

Loi approuvant les états financiers individuels de l'Etat de Genève pour l'année 2014 (11616)

du 26 juin 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,
vu l'article 108 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;
vu les articles 18 et suivants de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013, notamment les articles 23 et 24;
vu les états financiers individuels de la République et canton de Genève pour l'année 2014,
décrète ce qui suit :

Art. 1 Etats financiers

Les états financiers pour l'année 2014 sont approuvés.

Art. 2 Corrections d'erreurs

Sont approuvées les erreurs corrigées durant le bouclement des comptes 2014 ainsi que les modifications que ces corrections ont engendrées sur le résultat net et les fonds propres publiés dans les états financiers individuels 2013, avec les conséquences suivantes :

- a) le bénéfice net 2013 est de 45 millions de francs, au lieu de 56 millions de francs;
- b) les fonds propres au 1^{er} janvier 2013 s'élèvent à 2 576 millions de francs, au lieu de 2 624 millions de francs;
- c) la réserve conjoncturelle au 31 décembre 2013 est de 567 millions de francs, et reste inchangée.

Art. 3 Réserve conjoncturelle

La réserve conjoncturelle n'est ni dotée, ni utilisée au titre de l'année 2014.

Art. 4 Crédits supplémentaires

Les crédits supplémentaires pour l'exercice 2014, selon la liste présentée dans le rapport sur les comptes 2014 (tome 2) et faisant partie intégrante de la présente loi, sont acceptés.